

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXFORMAN

2 rue des Pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/UM3S/AF/0007100652/2026-1196
Code AIOT : 0007100652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EXFORMAN implanté 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 des ICPE. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ». En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport est transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXFORMAN
- 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2025-90/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025, portant enregistrement des installations de traitement et de transit de matériaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 modifié, la société EXFORMAN est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, sises au 479, route de l'Entre-Deux, sur la commune de Saint-Pierre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant stocke des terres issues des bassins de décantation de son installation sur le site voisin exploité par la société PREFABLOC, appartenant au même groupe que la société EXFORMAN. Ce site correspond à l'AIOT n° 0007101984.

L'activité de fabrication de matériaux en béton prêt à l'emploi y est actuellement à l'arrêt.

Toutefois, d'autres activités y sont toujours exercées, notamment l'ensachage de big-bags de produits minéraux ainsi que le transit de matériaux qui pourrait relever notamment de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Cette utilisation du site voisin semble notamment liée au manque de place disponible sur le site EXFORMAN pour l'exercice des activités relevant de la rubrique 2517, conduisant ainsi à leur extension sur l'emprise de PREFABLOC.

L'inspection a par ailleurs constaté que la séparation physique et fonctionnelle entre les deux emprises n'est pas clairement établie. Plusieurs équipements et modalités d'exploitation apparaissent communs ou interdépendants, notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement liées à la circulation des engins, de prélèvements d'eau utilisés notamment pour l'arrosage des pistes, de lutte contre l'incendie, ainsi que de maîtrise des nuisances liées aux poussières et au bruit.

Au regard de ces éléments, la prise en compte des deux emprises comme un ensemble d'exploitation cohérent pourrait faciliter la gestion des activités, notamment en matière de gestion des eaux, de défense incendie, de prélèvements d'eau et de prévention des nuisances.

Un rapport d'inspection spécifique sera établi pour l'AIOT n° 0007101984 afin d'examiner les activités qui y sont maintenues et les conditions de leur exploitation, ainsi que la situation des deux emprises au regard de la réglementation des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2012, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Valeurs	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	limites d'émissions de poussières	17/01/2025, article 2.1.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécurité – Prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2016, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Sécurité – Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs écarts portant notamment sur les conditions de stockage des produits, la surveillance des retombées de poussières, la gestion des prélèvements d'eau, les installations électriques et les moyens de défense incendie. Des actions de mise en conformité sont nécessaires afin de respecter les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats :

L'inspection a constaté que plusieurs produits susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux étaient stockés sans dispositif de rétention adapté. L'inspection a également constaté que la compatibilité des produits entreposés sur certaines rétentions n'était pas établie, notamment pour des produits de nature acide et basique. Par ailleurs, certaines rétentions étaient encombrées par des produits ou matériaux, réduisant ainsi leur volume de rétention disponible. À titre d'exemple, du floculant sous forme sèche était entreposé dans une rétention alors que ce produit ne nécessitait pas, dans ces conditions, de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité les conditions de stockage des produits susceptibles de polluer les sols et les eaux et de veiller à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. L'exploitant doit notamment s'assurer de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention et du maintien de rétentions libres de tout produit ou matériau non nécessaire à leur fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques totales
Prescription contrôlée : Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b » du plan de surveillance. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'inspection a constaté que des mesures des retombées atmosphériques sont réalisées trimestriellement. Le dernier rapport présenté, établi par SOCOTEC le 28 juillet 2026 (rapport n° 2603REUY3000022), porte sur une campagne réalisée du 2 juin au 1er juillet 2026 et comprend cinq points de mesure, dont quatre situés en limite de site et un point implanté hors site, sous les vents dominants. Toutefois, l'inspection a constaté qu'aucune jauge de type « b » n'est implantée au niveau des premières habitations situées sous les vents dominants. Les points de mesure actuellement suivis ne correspondent donc pas aux emplacements prévus par le plan de surveillance pour apprécier le respect de l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante au niveau des jauges de type « b ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité le dispositif de surveillance des retombées atmosphériques en implantant les jauges de type « b » au droit des premières habitations situées sous les vents dominants et de réaliser les mesures sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Prélèvements d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 2.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de la ressource en eau**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage	Volume annuel	Débit horaire
Eau souterraine	Forage x : 339021.20 y : 7644844.08 z : 92.18	10 000 m ³	7,9 m ³ /h
Réseau public	Réseau saphir	3 000 m ³	-

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient un suivi informatique des volumes d'eau prélevés. Pour l'année 2024, le suivi fait apparaître un volume prélevé de 33 083 m³ sur le réseau public « Saphir », pour un volume autorisé de 3 000 m³/an, et aucun prélèvement sur le forage. Pour l'année 2025, les volumes prélevés s'élèvent à 33 645 m³ sur le réseau Saphir et 19 616 m³ sur le forage, alors que les volumes annuels autorisés sont respectivement de 3 000 m³ et 10 000 m³. Depuis le début de l'année 2026, le suivi fait état de 5 531,9 m³ prélevés sur le réseau Saphir et de 5 453,5 m³ sur le forage. Les volumes prélevés sur le réseau public Saphir dépassent donc largement le volume annuel autorisé pour cette ressource. Le volume prélevé sur le forage a également dépassé le volume annuel autorisé en 2025. L'exploitant indique que les consommations importantes constatées sont notamment liées à l'absence, à ce jour, du filtre-presse destiné au traitement des boues, dont l'installation n'a pas encore été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les prélèvements d'eau réalisés avec les volumes actuellement autorisés par l'arrêté préfectoral. À ce titre, l'exploitant doit soit respecter les volumes annuels actuellement autorisés et, en conséquence, cesser immédiatement tout prélèvement supplémentaire sur le réseau public Saphir en 2026, le volume autorisé pour cette ressource étant d'ores et déjà dépassé, soit déposer un dossier de modification notable des conditions d'exploitation afin de solliciter une adaptation des volumes autorisés aux besoins réels de l'installation. L'exploitant devra également mettre en œuvre des mesures permettant de réduire et de maîtriser sa consommation d'eau, notamment en limitant les besoins en eau liés au traitement des boues et en mettant en service le filtre-presse dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'un accès permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder aux installations et d'en faire le tour. La circulation des véhicules sur le site est organisée de manière à permettre le déplacement des camions et ne fait pas obstacle à l'accessibilité des engins de secours depuis la voie d'accès à l'installation. Les conditions d'accès et de circulation constatées permettent ainsi de respecter les dispositions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité – Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des installations
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi

souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »
--

Constats : L'inspection a constaté que les installations et les abords du site sont globalement maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Concernant les installations électriques, l'exploitant a présenté le rapport de vérification n° 27488812/1.1.1.R, établi par le Bureau Veritas le 4 septembre 2025, faisant apparaître 35 non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les éléments permettant de justifier que ces non-conformités ont été corrigées. Les conditions de vérification et de suivi des installations électriques ne permettent donc pas de justifier que celles-ci sont maintenues en bon état et conformes aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à la levée des non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des travaux et de la levée des 35 non-conformités relevées dans le rapport du 4 septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécurité – Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation dispose de deux accès et que des plans d'intervention sont affichés au niveau de chacun de ces accès.

Les moyens de défense incendie comprennent une bâche de 55 m³ ainsi qu'une cuve de stockage d'eau tampon de 55 m³ (également utilisé pour les installations de traitement).

L'exploitant a présenté un courrier du SDIS 974 en date du 6 septembre 2021, donnant un avis favorable à l'implantation de ces deux dispositifs de défense incendie. Toutefois, ce courrier prévoit également la réalisation d'une réception des dispositifs donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce procès-verbal à l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le raccord pompier permettant l'alimentation des moyens de défense incendie par les services d'incendie et de secours n'était pas encore installé sur la cuve de stockage d'eau tampon de 55 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et justifier la mise en conformité de ses moyens de défense incendie, notamment en :

- faisant réaliser le raccord pompier prévu afin de permettre l'alimentation des dispositifs par les services d'incendie et de secours ;
- faisant procéder à la réception des dispositifs de défense incendie et en faisant établir le procès-verbal correspondant ;
- transmettant à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation de ces actions.

L'exploitant devra également être en mesure de justifier la disponibilité effective et le dimensionnement des réserves d'eau destinées à la défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois